



Un point d'étape sur la "régularisation fiscale" à la française

Patrick Michaud , avocat

Avril 2012



Un résident fiscal français a le droit d'avoir un compte à l'étranger , toutefois son existence doit être déclarée et les impôts correspondants aux opérations qui y sont réalisées doivent être payés.

Souvent ces comptes n'ont pas été déclarés et la question se pose de savoir comment les régulariser

A compter de 2012, les revenus afférents à des avoirs étrangers non déclarés seront susceptibles d'être contrôlés et redressés pendant un délai de 10 ans. (**à partir du 1^{er} janvier 2009 sauf exceptions**) et ce quel que soit le pays dans lequel sont situés lesdits avoirs.

Comment régulariser

L'administration reconnaît toujours la possibilité d'une approche anonyme des dossiers. Il est possible de consulter anonymement l'administration pour connaître, à l'avance, le traitement qui sera fait de la régularisation.

Sous-direction du contrôle fiscal

Bâtiment Turgot
64-70, allée de Bercy
Télédoc 931
75572 Paris Cedex 12
Téléphone : +33 1 53 18 00 18

Une autre méthode consiste à consulter un avocat fiscaliste qui analysera votre situation et vous précisera le coût fiscal d'une telle régularisation

Le contribuable peut ainsi savoir ce que pourrait lui coûter une éventuelle régularisation avant de décider de la réaliser ou non.

ATTENTION La régularisation n'est pas une amnistie : c'est à dire que l'administration ne fait aucune remise fiscale sur les impôts normalement dus

Seules les pénalités sont négociables suivant le comportement actif ou passif du contribuable

Les contribuables est dits "passifs", lorsqu'ils ont hérité de ces comptes dans le cadre d'une succession par exemple, et sont le rôle s'est limité à procéder à des retraits, les pénalités sont moindres.

La régularisation concerne principalement deux catégories d'impôts : l'impôt sur la fortune (ISF), et l'impôt sur le revenu. Toutefois, elle peut aussi entraîner à une régularisation de droits de succession ou de donation.

Attention : les "*négociations*" sur les pénalités sont plus rudes qu'en 2010 et **l'administration fait débiter la prescription à partir du 1er janvier 2006 pour les états non listés dans la liste jointe** notamment la Suisse ,la Belgique,le Luxembourg (cf la tribune ci dessous) tant au niveau de l'ISF que de l'IR alors même que les nouvelles conventions prévoient un début de mise en vigueur le plus souvent en 2010 , enfin faire attention à l'analyse des crédits non expliqués

Impôt sur le revenu

En cas de régularisation, l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus réalisés sur le compte doit être payé. Il peut s'agit d'intérêts, de dividendes ou de plus-values.

Des déclarations de revenu rectificatives **doivent être établies** et l'administration peut demander les relevés bancaires étrangers

Le délai de prescription de l'impôt sur le revenu est en principe de 3 ans mais elle peut être plus longue pour un certain nombre de pays

Ainsi pour les pays non coopératifs dont la suisse faisait partie avant 2010, le délai de reprise vise l'année 2006

Impôt sur la fortune

Les avoirs étrangers déclarés à l'occasion de la régularisation doivent s'ajouter au patrimoine déclaré en France pour constituer la base de la régularisation et déterminer la charge d'ISF.

Le contribuable doit déposer des déclarations rectificatives.

Il est alors assujetti à l'ISF, même rétroactivement, pour toutes les années où le patrimoine détenu à l'étranger le rendait redevable de cet impôt.

Le délai de reprise est de 6 ans La prescription est acquise le 31 décembre de la sixième année qui suit l'année du fait générateur de l'impôt.

La déclaration doit être faite au 15 juin de l'année en cours. Si la régularisation a lieu avant le 15 juin 2012, les déclarations rectificatives devront donc être déposées au titre des années 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011.

Droits de mutations et de succession

Comme en matière d'ISF, le délai de prescription en matière de droits de mutation est de 6 ans. La prescription est acquise le 31 décembre de la sixième année qui suit l'année du fait générateur c'est à dire au jour du cédés

En pratique, les comptes hérités avant 2005 ne sont pas soumis au droit de donation le fait d'avoir hérité du compte avant 2006 est donc préférable, sinon les droits omis sont dus.

Les pénalités

L'intérêt de retard est de 0,4 % par mois de retard, soit 4,8 % par an

Une pénalité fixe de 1 500 euros ou 10 000 euros par an et par compte est prévue pour défaut de déclaration du compte. La pénalité de 10 000 euros s'applique si les pays concernés n'ont pas signé avec la France une convention d'assistance administrative, cela a été le cas de la Suisse jusqu'à 2010. Donc cette pénalité s'applique pour les comptes suisses non déclarés avant 2010.

Les rappels d'impôts sont majorés d'une pénalité de 10 % des droits, pour déclarations incomplètes de la base imposable et d'une pénalité de 40 % pour manquement délibéré.

La pratique actuelle

Sur les sanctions fiscales. Pas question d'appliquer les pénalités de droit commun, ce qui n'inciterait pas les contribuables à faire le premier pas, mais le fisc est, moins clément que dans le cadre de l'ex-cellule de régularisation. Une majoration de 30 % des impôts redressés (contre 20 % dans la cellule initiale et 40 % pour le droit commun) serait appliquée aux personnes qui auraient eu un comportement actif dans la mise en place du compte, d'une structure ou la gestion des avoirs à l'étranger. Les « fraudeurs passifs » - qui ont hérité d'avoirs à l'étranger ou qui y ont vécu sans rien déclarer à leur retour -, pourraient se voir appliquer une pénalité de 10 % (5 % précédemment). enfin le taux d'intérêt de 4,8% an n'est plus plafonné

EN CLAIR, sur le principal aucune remise, sur les pénalités une petite remise, sur les intérêts application du droit commun

Le bouclier ne protège pas les régularisations faisant suite aux propositions de rectification

L'ancien article 1649-0 A prévoit en effet que le droit à restitution s'applique aux "*impositions régulièrement déclarées*". L'instruction 13 A-1-06 publiée au Bulletin Officiel des Impôts du 15 décembre 2006 a précisé la notion de "*montants régulièrement déclarés*" :

En pratique, le contribuable devra déposer toutes ses déclarations fiscales (ISF IR et éventuellement droits d'enregistrement à titre gratuit) **complétées, documentées et rectifiées** ainsi que le paiement de l'ISF, DMTG et de l'impôt sur le revenu en chèques, le solde lui sera réclamée en principe via le(s) service(s) local(aux) ou/et la DNEF.

Il s'agit donc d'un important travail fiscal-administratif, la régularisation étant une régularisation et non une amnistie fiscale comme en 1983 .

Une nouvelle pénalité est prévue.

L'amende s'élève à 5 % du solde créditeur de chaque compte non déclaré, sans pouvoir être inférieure aux montants de 1 500 euros ou 10 000 euros, selon le statut du pays dans lequel le compte est ouvert.

Elle ne s'applique pas si le total des soldes créditeurs est inférieur à 50 000 euros.

@Patrick Michaud avril 2012